





Informations de base	
2010/0135(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011 Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro Zone géographique Estonie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	SCICLUNA Edward (S&D)	10/02/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3027	2010-07-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3020	2010-06-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières	REHN Olli	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0239 	Résumé
02/06/2010	Vote en commission		Résumé
04/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0182/2010	
08/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
14/06/2010	Débat en plénière		
15/06/2010	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
16/06/2010	Décision du Parlement	T7-0217/2010	Résumé
16/06/2010	Résultat du vote au parlement		

13/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0135(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 140-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/02913

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.374	17/05/2010	
Amendements déposés en commission		PE442.848	25/05/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0182/2010	04/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0217/2010	16/06/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0239 	12/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2010)0240 	12/05/2010	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0052 JO C 190 14.07.2010, p. 0001	05/07/2010	Résumé

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2010/0416 JO L 196 28.07.2010, p. 0024</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 13/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'adoption de l'euro comme monnaie par l'Estonie, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/416/UE du Conseil conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011.

CONTENU : sur base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par l'Estonie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'UEM, la Commission a formulé les conclusions suivantes:

a) la législation nationale de l'Estonie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du traité et avec les statuts du SEBC et de la BCE;

b) concernant le respect par l'Estonie des critères de convergence visés à l'article 140, paragraphe 1, du traité:

- le taux d'inflation moyen de l'Estonie durant l'année qui s'est achevée en mars 2010 se situait à - 0,7%, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, et devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir,
- l'Estonie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil concernant l'existence d'un déficit excessif; son déficit budgétaire pour 2009 est de 1,7%,
- l'Estonie est membre du MCE II depuis le 28 juin 2004; au cours de la période de deux ans s'achevant le 23 avril 2010, la couronne estonienne n'a pas connu de tensions graves et aucun écart par rapport à son cours pivot au sein du MCE II n'a été enregistré depuis qu'elle participe à ce mécanisme,
- étant donné le très faible niveau de la dette publique brute de l'Estonie, on ne dispose pas d'obligations d'État à long terme ou d'autres titres appropriés susceptibles de servir de référence pour évaluer le caractère durable de la convergence, qui se reflète dans les taux d'intérêt à long terme. La perception du risque sur les marchés financiers en ce qui concerne l'Estonie s'est accrue au plus fort de la crise, mais son évolution au cours de la période de référence, ainsi qu'une évaluation plus globale du caractère durable de la convergence, compte tenu notamment des antécédents de l'Estonie en matière de politique budgétaire et de la relative flexibilité de son économie, conforterait une évaluation favorable du respect par l'Estonie du critère portant sur les taux d'intérêt à long terme;

c) au vu de l'évaluation de la compatibilité juridique et du respect des critères de convergence, ainsi que des autres facteurs, l'Estonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

En conséquence, l'Estonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. La dérogation dont l'Estonie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/07/2010.

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 12/05/2010 - Document annexé à la procédure

La présente proposition de règlement du Conseil vise à modifier le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Estonie.

Le 12 mai 2010, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, constatant que l'Estonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et abrogeant, avec effet au 1er janvier 2011, la dérogation dont ce pays fait l'objet (*voir également le résumé du COM(2010)0230 daté du même jour*).

Pour que l'Estonie puisse également être couverte par le règlement (CE) n° 974/98, il est proposé d'ajouter une référence à cet État membre dans ledit règlement. La présente proposition contient les modifications à apporter audit règlement.

Selon le plan de basculement à l'euro de l'Estonie, le scénario du «big bang» devrait être appliqué. Le plan de basculement de l'Estonie prévoit que les billets et les pièces en euros auront cours légal dans cet État membre le jour de l'introduction de l'euro en tant que monnaie. Par conséquent, la date d'adoption de l'euro et la date de basculement fiduciaire sont fixées au 1er janvier 2011. Aucune période d'«effacement progressif» ne s'applique.

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 05/07/2010 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Estonie et sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour l'Estonie.

La BCE accueille favorablement le règlement proposé qui permettra l'introduction de l'euro en tant que monnaie de l'Estonie.

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 08/06/2010

Le Conseil a pris acte des documents suivants:

- les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne sur le respect des critères de convergence de l'Union économique et monétaire (UEM) par les neuf États membres qui n'appartiennent pas à la zone euro et qui font l'objet d'une dérogation ;
- la proposition de décision de Conseil visant à autoriser l'Estonie à adopter l'euro comme devise à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les représentants des États membres ayant l'euro pour devise ont adopté une recommandation appuyant l'adhésion de l'Estonie à la zone euro telle que proposée). Le Conseil a approuvé le texte de la lettre que son président adressera au Conseil européen, en vue d'aborder cette question lors de la réunion de ce dernier, le 17 juin 2010.

Une décision devrait être prise lors de la session du Conseil qui se tiendra le 13 juillet 2010.

Le Conseil est d'accord avec la Commission pour considérer que l'Estonie a atteint un degré élevé de convergence durable et remplit par conséquent les conditions nécessaires pour adopter l'euro comme devise. La proposition de la Commission devrait mettre fin à la dérogation accordée à ce pays à partir du 1^{er} janvier 2011.

Actuellement, seize des vingt-sept États membres de l'UE ont l'euro pour devise: la Belgique, Chypre, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie et la Finlande. Les billets et pièces en euros ont été introduits dans douze de ces pays le 1^{er} janvier 2002, en Slovaquie le 1^{er} janvier 2007, à Chypre et à Malte le 1^{er} janvier 2008 et en Slovaquie le 1^{er} janvier 2009.

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 16/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 40 voix contre et 52 abstentions, une résolution législative approuvant la proposition de décision du Conseil portant adoption par l'Estonie de l'euro au 1^{er} janvier 2011.

Le Parlement se dit favorable à l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011, tout en observant que l'Estonie est parvenue à remplir les critères grâce à des efforts déterminés, crédibles et soutenus du gouvernement et du peuple estoniens.

Les députés observent que l'évaluation par la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) a eu lieu dans le contexte de la crise financière, économique et sociale mondiale et se disent préoccupés par les disparités entre les rapports de convergence de la Commission et de la BCE en ce qui concerne le caractère durable de la stabilité des prix. Ils rappellent que, dans son rapport de 2010 sur l'état de la convergence, la BCE estime que le maintien de la convergence des taux d'inflation, une fois terminée la période actuelle d'ajustement économique, sera un très grand défi.

Le Parlement invite le gouvernement estonien à **maintenir sa politique budgétaire prudente**, de même que ses politiques globales orientées sur la stabilité, face aux futurs déséquilibres macro-économiques et risques pour la stabilité des prix. Il demande aux autorités estoniennes d'accélérer leurs préparatifs concrets pour assurer **un processus de transition en douceur**, et demandent au gouvernement estonien de veiller à ce que l'introduction de l'euro ne soit pas mise à profit pour masquer des hausses de prix.

La résolution demande que les États membres permettent à la Commission d'évaluer le respect des critères de Maastricht sur la base de données définitives, indépendantes, actuelles, fiables et de qualité. Elle demande également à la Commission de simuler l'effet du plan de sauvetage de la zone euro sur le budget estonien une fois que le pays aura rejoint la zone euro et sera donc devenu membre du groupe garantissant le fonds de sauvetage.

La Commission et la BCE sont invités : i) à prendre en considération tous les aspects lorsqu'il s'agira de recommander le taux de change final pour la couronne estonienne; ii) à présenter un rapport au Parlement sur les mesures envisagées pour réduire au maximum l'inflation des actifs due à la faiblesse des taux d'intérêt.

Adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

2010/0135(NLE) - 12/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption par l'Estonie de l'euro au 1^{er} janvier 2011.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 140, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le Conseil statue sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, et après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro.

ANALYSE D'IMPACT : les évolutions économiques dans la zone euro et dans les États membres sont évaluées dans le cadre de diverses procédures de coordination et de surveillance des politiques économiques (notamment au titre de l'article 121 du traité), ainsi que dans le contexte du suivi et des analyses que la Commission réalise régulièrement, que ce soit pour un pays en particulier ou pour l'ensemble de la zone (prévisions, publications périodiques, contributions pour le CEF et l'ECOFIN/Eurogroupe). Conformément au principe de proportionnalité et à la pratique, la Commission se propose de ne pas procéder à une analyse d'impact formelle

CONTEXTE : l'article 140, paragraphe 1, du TFUE prévoit que tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne fassent rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Sur la base de son propre rapport et de celui de la BCE, la Commission peut soumettre au Conseil une proposition de décision du Conseil abrogeant la dérogation dont les États membres font l'objet, lorsque ceux-ci remplissent les conditions nécessaires.

Les précédents rapports périodiques de la Commission et de la BCE sur l'état de la convergence ont été adoptés en mai 2008. Le Danemark et le Royaume-Uni n'ont pas exprimé le souhait d'adopter l'euro. En conséquence, le rapport de convergence de 2010 porte sur les neuf États membres suivants faisant l'objet d'une dérogation: la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Suède.

Le rapport 2010 de la Commission sur l'état de la convergence a été adopté par le collège le 12 mai 2010. La BCE a adopté son propre rapport le 12 mai. Les rapports vérifient notamment si la législation nationale de chaque État membre, en particulier les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du traité et avec les statuts du SEBC et de la BCE. Ils examinent en outre ce qu'il en est de la réalisation d'un degré élevé de convergence durable sur la base des critères de convergence et tiennent compte de plusieurs autres facteurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 140, paragraphe 1, du traité.

Dans son rapport de convergence, la Commission conclut que, parmi les États membres évalués, seule l'Estonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

CONTENU : sur la base de ce rapport et de celui de la BCE, la Commission a adopté la proposition ci-jointe de décision du Conseil abrogeant la dérogation dont fait l'objet l'Estonie, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.